



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

 SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

**reconnaissant l'existence d'un droit fondé au
moulin de Birat sur l'Auzon et fixant les
prescriptions applicables à son exploitation,
commune de CHANONAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie ;

VU un document d'imposition de 1788 faisant mention du moulin de Birat sur la commune de Chanonat ;

VU un document de l'association du site de Gergovie mentionnant l'existence d'un procès-verbal d'expertise, rédigé en 1776 pour Monsieur d'Ormesson, seigneur d'Opme, faisant la description de ce moulin banal ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1901 portant réglementation de l'usage de la force motrice empruntée au ruisseau d'Auzon dans la commune de Chanonat pour la mise en jeu de la scierie mécanique établie par le sieur Gras dans sa propriété dite « moulin de Birat » ;

VU l'étude d'octobre 2016 réalisée par HTV relative à l'aménagement du seuil du moulin de Birat sur l'Auzon ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU le courrier adressé le 23 janvier 2017 au propriétaire du moulin l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le moulin de Birat a été établi sur l'Auzon avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 janvier 1901 qui porte réglementation de l'usage nécessite d'être réactualisé compte tenu que certaines dispositions sont obsolètes ;

CONSIDERANT qu'un dispositif garantissant le débit réservé, associé à un dispositif de contrôle, doit être mis en place ;

CONSIDERANT que le seuil sur le cours d'eau doit assurer la continuité écologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1-1 :

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du Moulin de Birat pour une puissance maximale brute de 8,3 kW.

L'exploitation du moulin de Birat s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté. L'arrêté du 11 janvier 1901 est abrogé.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Un seuil déversant, situé sur la commune de Chanonat sur le cours d'eau de l'Auzon, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil déversant
- hauteur au dessus du terrain naturel : environ 1,01 m
- cote de la crête du barrage : 582,06 m NGF en moyenne

Un coursier naturel est présent en rive droite permettant le franchissement piscicole. L'entrée de ce coursier est fixée à une cote de fond de 581,49 m NGF.

Une vanne de fond est présente en rive gauche du seuil. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, cette vanne de fond est réhaussée jusqu'à l'altitude de 581,85 m NGF pour éviter les déversements.

L'entrée du bief en rive gauche, d'une largeur de 90 cm et d'une cote radier de 581,40 m NGF est munie d'une vanne. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le radier béton à l'entrée du bief est surélevé de 25 cm par rapport à l'état actuel jusqu'à la cote de 581,65 m NGF afin de garantir le débit réservé sans intervention manuelle.

Après accord du service en charge de la police de l'eau, le propriétaire peut installer, en lieu et place de la rehausse à l'entrée du bief, un dispositif équivalent pour garantir le débit réservé : par exemple automatiser la vanne maintenant un niveau d'eau minimal correspondant au débit réservé.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines/roues à eau.

Une roue à eau est présente.

En cas de remise en exploitation, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, le porte au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 581,85 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 581,65 m du NGF.

Le débit maximum dérivé est de 110 litres par seconde. Ce débit dérivé est atteint pour une ouverture maximale de la vanne d'entrée du bief de 20 cm.

Les eaux sont restituées à l'Auzon, sur le territoire de la commune de Chanonat, à la cote 574,18 m du NGF à l'étiage.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 70 l/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué par le coursier naturel en rive droite. Le débit réservé est atteint lorsque le niveau d'eau dans la retenue est de 581,65 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Deux repères, définitifs et invariables, sont fixés au droit de la prise d'eau. L'un correspond au sommet de la tige en fer sur le seuil à une altitude de 582,06 m NGF. L'autre correspond au sommet de la tige en fer sur la rive gauche vers la vanne de fond à une altitude de 582,30 m NGF.

Ces repères sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique à graduation positive et négative scellée à proximité. Le niveau « 0 » de cette échelle indique le niveau minimal de la retenue, soit 581,65 m NGF, et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement du coursier naturel en rive droite.

Ce dispositif doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.2 : opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- l'ouverture de la vanne de chasse en partie gauche du seuil aura lieu lorsque le niveau d'eau (vanne fermée) dans la retenue est d'au moins 581,76 m NGF, soit un niveau d'eau lu sur l'échelle limnimétrique de 11 cm et correspondant à environ 2 fois le module du cours d'eau ;
- les manœuvres auront lieu hors période du 1^{er} novembre au 31 mars (période de reproduction des poissons).

Article 4.3 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : gestion des vannages

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite

Les opérations d'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau (en cas de curage par exemple).
- En cas de mise en assec, au préalable une pêche de sauvetage des poissons éventuellement présents dans ces canaux est réalisée,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords intégreront la destruction obligatoire de l'Ambrosie.

Article 5.3 : gestion en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Préfet du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Chanonat.

Article 5.4 : entretien de la retenue

En cas de curage de la retenue, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au Préfet du Puy-de-Dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert.

Article 6.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 6.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chanonat.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chanonat pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 6.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Chanonat et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7 – Exécution

Le Maire de la commune de Chanonat, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ,
- au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 JUL. 2017**

La Préfète,

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

